

DECISION N°2017-0602/ARCOP/ORD

sur recours de UNIVERSAL TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-016/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements de production au profit de la RTB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 août 2017 de de UNIVERSAL TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs, Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaïla NASSA et Saïdou OUEDRAOGO, Aboubakar SADAH et Wilfrid WANGO, respectivement Directeur Général, Assistant juridique, Agent et Technicien de UNIVERSAL TRADING SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Micheline BANDE et Messieurs Christian SAWADOGO, Kouka OUEDRAOGO et Mahamane LOMPO, respectivement Personne responsable des marchés, Contrôleurs internes, et Conseiller technique de la RTB ;
- pas d'attributaire provisoire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-016/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements de production au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2115 du jeudi 10 Août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 Août 2017 ; que UNIVERSAL TRADING SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 Août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Radio Télévision du Burkina (RTB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-016/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements de production au profit de la RTB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de UNIVERSAL TRADING SARL non conforme pour n'avoir pas fourni de prospectus à l'item 6 ; que les prospectus fournis à l'item 19 et 24 ne sont pas conformes ;

le requérant conteste cette décision en déclarant que le prospectus à l'item 6 a été bien fourni avec le site du fabricant, il souligne aussi que les prospectus de l'item 19 et 24 sont conformes ;

il sollicite de l'ORD de bien vouloir lever les équivoques en légitimant son offre ;

sur la discussion,

considérant que le point A-31 des données particulières a requis la description détaillée à travers des prospectus ou des catalogues ; qu'à l'item 19, il est requis un splitter vidéo 1 entrée, 4 sorties VGA ; que l'item 24 a requis un radioréveil numérique portable doté des bandes FM/SW/MW/LW ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'ayant pas respecté ces exigences du DAO, son offre a simplement été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant soutient que son offre est pourtant conforme au DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas proposé de prospectus ou de catalogue à

l'item 6 concernant l'onduleur de 3 KVa On line monophasé ; qu'à l'item 19, le requérant propose un splitter HDMI comportant 4 entrées et une sortie contrairement aux spécifications techniques du DAO ; qu'il ressort de la fiche technique proposée par le requérant à l'item 24, un radioréveil numérique portable de bande uniquement FM contrairement aux exigences du DAO ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer ainsi les résultats de l'appel d'offres ci-dessus visé ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de UNIVERSAL TRADING SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de UNIVERSAL TRADING SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-016/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition et l'installation d'équipements de production au profit de la RTB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 Août 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national